

DECISION N°2020-L0382/ARCOP/ORD

sur recours de PBI SARL et de OMEGA DISTRIBUTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du ministère de la Sécurité (lot unique).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 02 et 03 juillet 2020 respectivement de PBI SARL et de OMEGA DISTRIBUTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Messieurs Romain KORGGO et Salifou SAWADOGO respectivement, gérant et observateur de PBI SARL ;
 - Madame Colette TIROGO, agent à OMEGA DISTRIBUTION SARL ;

- l'autorité contractante, Messieurs Bamory FOFANA, W.Dominique GANEMTORE 1^{er} jumeau et Ibrahim OUATTARA chefs de service au Ministère de la sécurité ;
- au titre de l'attributaire provisoire : Issouf SAWADOGO, agent de NAILA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du ministère de la Sécurité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2869 du mercredi 01 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 juillet 2020; que PIB SARL et OMEGA DISTRIBUTION ont saisi respectivement l'ORD par lettres en dates des 02 et 03 juillet 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

Le ministère de la sécurité a lancé la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de PBI SARL et de OMEGA DISTRIBUTION conformes mais ne leur a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de leurs offres ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

PIB SARL fait valoir qu'à l'ouverture des plis, il a pu constater qu'ils étaient deux à avoir fourni les prospectus conformément au DDP dans lequel il a été demandé en nota bene de fournir des prospectus de tous les items et accessoires ; que la CAM a effectué les analyses sans tenir compte de ce point du DAO qui est un motif de non-conformité ;

qu'aussi, l'attributaire provisoire a consenti une remise exagérée de 65% sur le montant minimum, soit une remise de seize millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent (16 594 500) francs CFA Hors TVA et qui est de nature à rompre le libre jeu de la concurrence ; qu'enfin le montant maximum corrigé de l'attributaire provisoire qui est de 31 537 500 francs HTVA , son montant TTC est de 37 214 250 francs CFA est hors enveloppe ;

pour OMEGA DISTRIBUTION SARL, les propositions de l'attributaire provisoire et des autres soumissionnaires ne sont pas conformes à l'item 04 au titre de la DGPN notamment encre Laserjet P2015 Q7553 A (79A), ; que pour être ferme et précis , ils doivent préciser : encre 53A qui correspond à l'imprimante P2015 et non 79A , comme l'écriture sur la cartouche Q7553A et le numéro 53A en grand format ; qu'il a proposé l'encre Laserjet P2015 (53A) ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les requérants contestent l'attribution du marché à leur concurrent sur le fondement des moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que son offre est bien conforme et que les récriminations de ses concurrents sont sans fondement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la plainte de PBI SARL relativement au prospectus, le dossier de demande de prix n'en a pas requis ; que la mention de prospectus dans le CCAP ne peut être prise comme une base d'évaluation des offres ; que sur le rabais et ses modalités d'application, ils doivent être clairement mentionnés dans la lettre de soumission conformément aux dispositions du point 10.4 des IC pour être valables ; que l'attributaire provisoire n'ayant pas procédé ainsi, son rabais offert doit être rejeté ; que sur le montant hors enveloppe du montant maximum de l'attributaire provisoire qui a facturé en HTVA, il sied de noter qu'il ne peut que procéder ainsi dans la mesure où il ne facture pas la TVA ; que cependant, le montant maximum HTVA de l'attributaire provisoire ne saurait consommer toute prévision dès lors que la budgétisation et la planification ont été faites en TTC ; qu'en appliquant la TVA pour les besoins de la vérification, le montant maximum de l'attributaire provisoire devient hors enveloppe ; que dès lors, il convient de dire que son offre est hors enveloppe au maximum ;

que la plainte de OMEGA DISTRIBUTION SARL n'est pas fondée, l'erreur dans les prescriptions techniques de l'item 4 étant imputable au dossier de demande de prix et aucun soumissionnaire n'a été écarté sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de PBI SARL est partiellement fondée et celle de OMEGA DISTRIBUTION est non fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de PBI SARL et de OMEGA DISTRIBUTION SARL sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PIB SARL est partiellement fondée ;

-que la plainte de OMEGA SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du ministère de la Sécurité (lot unique) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite